

DOCUMENT POUR REMPLIR LA DÉCLARATION DES REVENUS DE 2008

■ PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL

Remarques liminaires : dans ce document :

- le code général des impôts est désigné par le sigle CGI ;
- la documentation de base est désignée par le sigle DB
- les bulletins officiels des impôts sont désignés par le sigle BOI

Ce document n'a qu'une valeur indicative. Il ne se substitue pas à la documentation officielle de l'administration

En vertu de l'article 197-1 2 du CGI, l'avantage fiscal résultant de l'application du quotient familial est limité pour chacune des demi-parts (ou quart de parts) additionnelles.

Cette expression s'entend des demi-parts (ou quart de parts) qui s'ajoutent au nombre de parts suivants :

- deux parts pour les contribuables mariés ou liés par un PACS ;
- une part pour les contribuables veufs, célibataires, divorcés, séparés soumis à une imposition distincte.

Des demi-parts (ou quart de parts) additionnelles sont attribuées au foyer fiscal en raison :

- des personnes à charge (1/2 part pour les deux premières personnes à charge, 1 part à compter de la 3^{ème} personne) ;
- des situations particulières.

En général, le plafond de l'avantage fiscal procuré par chaque demi-part s'élève à **2 292 €**. Toutefois le plafond de cet avantage varie en fonction de l'origine de la ou des 1/2 ou 1/4 part(s) additionnelles(s) dont bénéficie le foyer fiscal (notamment, vie en concubinage ou non pour les contribuables célibataires, divorcés ou séparés ayant des enfants à charge).

Dans certains cas si ce plafonnement s'applique, le foyer fiscal pourra bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire de **648 €** qui compensera les effets de ce plafonnement.

↳ Depuis l'imposition des revenus de 2003, lorsque des enfants mineurs vivent en alternance au domicile de l'un et l'autre de leurs parents, divorcés ou séparés, la majoration de quotient familial à laquelle les enfants ouvrent droit est en principe partagée entre les deux parents, chacun bénéficiant d'un avantage fiscal égal à la moitié de celui prévu pour les enfants dont la charge n'est pas partagée (soit 1/4 de part pour les 2 premiers enfants, 1/2 part à compter du 3^{ème}).

Par conséquent, l'avantage en impôt que procure chaque quart de part est également divisé par deux soit **1 146 €**. Pour le calcul du nombre de parts, les enfants en garde alternée sont décomptés après les enfants en garde exclusive (voir le document d'information n°2041GV sur la résidence alternée).

↳ La demi-part octroyée aux célibataires, divorcés, veufs ayant des enfants imposés distinctement est réservée depuis l'imposition des revenus de 2003 aux personnes qui vivent seules.

Par conséquent, les personnes vivant en concubinage ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part.

↳ **À compter de l'imposition des revenus de l'année 2008**, les veufs ayant des enfants ou des personnes à charge sont assimilés, pour le calcul du quotient familial, aux contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants ou de personnes à charge, que les enfants soient ou non issus de leur mariage avec le conjoint décédé.

« La Charte du contribuable : des relations entre le contribuable et l'administration fiscale basées sur les principes de simplicité, de respect et d'équité. »

1 LE PLAFONNEMENT DU QUOTIENT FAMILIAL

1.1 SITUATIONS DANS LESQUELLES LE PLAFONNEMENT EST APPLICABLE

❖ **Si vous êtes mariés ou pacsés**, vous bénéficiez :

⇒ d'une demi-part supplémentaire si vous **ou** votre conjoint (ou partenaire) :

- percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 %
- ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case P ou F du cadre A page 2 de la déclaration n° 2042 cochée) ;

⇒ de deux demi-parts supplémentaires si vous et votre conjoint (ou partenaire) :

- percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 %
- ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (cases P et F cochées) ;

⇒ d'une demi-part supplémentaire si vous ou votre conjoint (ou partenaire) êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **S** cochée). Cette demi-part ne se cumule pas avec la ou les demi-part(s) supplémentaire(s) prévue(s) en cas d'invalidité.

L'avantage en impôt résultant de la ou des demi-part(s) supplémentaires dont vous, votre conjoint (ou partenaire) bénéficiez est plafonné à **2 292 €** par demi-part s'ajoutant à deux parts.

❖ **Si vous êtes, célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf(ve) ou votre partenaire lié par un pacs est décédé, sans personne à charge :**

⇒ **Vous vivez seul(e), vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire** si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case **K** cochée) ;
 - vos enfants (majeurs ou mariés, mineurs imposés en leur nom propre) ne sont pas comptés à votre charge ou n'ont pas demandé leur rattachement (case **E** cochée) ;
 - vous avez adopté un enfant (case **E** ou **K** cochée), à condition que l'adoption ait eu lieu alors que l'enfant était âgé de plus de 10 ans, qu'il ait été depuis l'âge de 10 ans à votre charge comme enfant recueilli et que cet enfant adopté soit décédé avant d'avoir atteint l'âge de 16 ans.

L'avantage maximal en impôt procuré par la demi-part additionnelle est fixé à :

- **880 €** si votre dernier enfant est né avant le 1^{er} janvier 1983 (indiquez ligne **H** sa date de naissance)
- **2 292 €** si votre dernier enfant est né à compter du 1^{er} janvier 1983 (indiquez ligne **H** sa date de naissance).

⇒ **Vous ne vivez pas seul(e)**, c'est à dire que vous vivez en concubinage, vous ne pouvez pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire.

Si vous avez bénéficié de cette demi-part supplémentaire en 2007 et que vous ne vivez pas seul(e) en 2008 vous devez **cocher la case N**, cadre A p. 2 de votre déclaration n° 2042.

⇒ **Vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire si vous remplissez l'une des conditions suivantes :**

- vous percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case **P** de la déclaration n° 2042 cochée) ;

- vous avez une pension de veuve de guerre (case **G** cochée) ;

- vous êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **W** cochée) ;

- vous êtes veuve, âgée de plus de 75 ans et votre conjoint ou partenaire était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **W** cochée) ;

- votre conjoint ou votre partenaire est décédé en 2008, il percevait une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avait une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case **F** de la déclaration n°2042 cochée) ;

- votre conjoint ou votre partenaire est décédé en 2008, il était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **W** cochée).

L'avantage en impôt résultant de la demi-part supplémentaire dont vous bénéficiez est plafonné à **2 292 €**.

Remarque : si vous remplissez plusieurs conditions prévues aux cases **P, K, E, W, G**, vous ne pouvez pas bénéficier de plus d'une demi-part supplémentaire.

❖ **Vous êtes célibataire, divorcé(e), séparé(e), vous vivez et assurez seul(e) la charge de votre (vos) enfant(s)**

⇒ Si vous avez la **charge principale et exclusive** de vos enfants vous bénéficiez d'une part supplémentaire pour la première personne à charge, même si vous percevez une pension alimentaire pour l'entretien de vos enfants (case **T** du cadre B page 2 de la déclaration n° 2042 cochée).

L'avantage en impôt correspondant à la part accordée pour la première personne à charge est limité à **3 964 €**. Ce plafond est augmenté de **2 292 €** pour chacune des autres demi-parts additionnelles.

Exemples :

- Un célibataire ayant un enfant à charge et l'élevant seul, son quotient familial est de 2 parts (lui une part plus deux demi-parts additionnelles pour son enfant), l'avantage en impôt ne peut pas excéder 3 964 €.

- Un divorcé ayant deux enfants à charge et les élevant seul, son quotient familial est de 2,5 parts (lui 1 part, le 1^{er} enfant 1 part, le 2^{ème} enfant 1/2 part) l'avantage en impôt ne peut pas excéder 3 964 € + 2 292 € = 6 256 €.

⇒ Si vous avez **uniquement des enfants à charge partagée** dans le cadre de la résidence alternée, vous bénéficiez pour chacun des deux premiers enfants d'une demi-part, ainsi que pour chaque enfant au-delà du 2^{ème} (case **T** cochée sur la déclaration n° 2042 et case **H** servie sur la déclaration n° 2042 C).

L'avantage en impôt correspondant à la demi-part accordée à chaque enfant jusqu'au 2^{ème} est limité à **1 982 €** et à **2 292 €** pour chaque enfant à partir du 3^{ème}.

Exemple :

Un couple de parents divorcés ayant deux enfants à charge partagée et les élevant seul, chaque parent bénéficiera de 2 parts (lui 1 part, le 1^{er} enfant 1/2 part, le 2^{ème} enfant 1/2 part) l'avantage en impôt ne peut pas excéder : 1 982 € + 1 982 € = 3 964 €.

⇒ Si vous avez des enfants à **charge principale** et des enfants à **charge partagée**, le 1^{er} enfant retenu est un enfant à charge principale, il ouvre donc droit à deux demi-parts, chacun des autres enfants ouvrant droit selon le cas à une demi-part ou à un quart de part (case **T** cochée sur la déclaration n° 2042 et case **H** servie sur la déclaration n° 2042 C).

L'avantage en impôt correspondant aux deux demi-parts accordées au 1^{er} enfant est limité à **3 964 €**, pour les autres enfants l'avantage ne peut excéder **2 292 €** pour chaque demi-part ou **1 146 €** pour chaque quart de part.

Exemple :

Un divorcé ayant deux enfants (un à charge partagée, l'autre en charge principale) et les élevant seul il bénéficiera de 2,25 parts (lui 1 part, le 1^{er} enfant 1 part, le 2^{ème} enfant 1/4 de part) l'avantage en impôt ne peut pas excéder : 3 964 € + 1 146 € = 5 110 €.

❖ **Si vous êtes veuf(ve) avec des enfants à charge** issus ou non du mariage avec le conjoint (partenaire) prédécédé, vous bénéficiez du même quotient familial que les contribuables mariés ou pacsés.

L'avantage en impôt est plafonné à **2 292 €** pour chaque demi-part additionnelle.

❖ **Personne seule ou contribuables mariés ou pacsés**, vous bénéficiez d'une demi-part supplémentaire pour chaque personne à charge titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L.214-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit des cas suivants :

- vous avez à charge exclusive un ou plusieurs enfants titulaires d'une carte d'invalidité (case **G** du cadre C cochée) ;
- vous avez à charge une ou plusieurs personnes vivant sous votre toit et titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case **R** cochée).

L'avantage en impôt est plafonné à **2 292 €** pour chaque demi-part additionnelle.

Cas particulier :

Dans le cadre de la résidence alternée, vous bénéficiez d'un quart de part supplémentaire pour chacun de vos enfants titulaire de la carte d'invalidité dont la charge est partagée ; l'avantage en impôt sera limité à 1 146 € pour chaque 1/4 de part.

1.2 CALCUL DU PLAFONNEMENT

Le mécanisme du plafonnement consiste à comparer deux termes :

1^{er} terme : impôt calculé en fonction du quotient familial réel de l'intéressé sans plafonnement.

2^{ème} terme : impôt calculé sur la base d'un quotient familial de deux parts si vous êtes mariés ou liés par un pacs ou d'une part si vous êtes veuf(ve), célibataire, divorcé(e), séparé(e).

La somme ainsi obtenue est ensuite diminuée du montant du plafond correspondant à l'ensemble des demi-parts ou quart de parts additionnelles selon votre situation de famille.

➡ Si le premier terme est **inférieur** au second, le plafonnement est applicable et l'impôt à retenir est celui correspondant au second terme.

➡ Si le premier terme est **supérieur** au second, le plafonnement n'est pas applicable et le montant de l'impôt à retenir est celui correspondant au premier terme (voir exemple ci-après).

1.3 REDUCTION D'IMPÔT PRATIQUÉE SUR L'IMPÔT APRES PLAFONNEMENT

Si votre impôt est plafonné, vous pouvez, dans certains cas, bénéficier d'une réduction d'impôt complémentaire qui compensera les effets de ce plafonnement.

1.3.1 SITUATIONS OUVRANT DROIT A LA REDUCTION D'IMPOT

❖ Si vous êtes dans l'une des situations suivantes la réduction d'impôt complémentaire est égale à 648 € maximum

⇒ **Célibataire, divorcé(e), séparé(e), veuf (ve) ou votre partenaire lié par un pacs est décédé, sans personne à charge :**

- vous percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 %. (case **P** de la déclaration n°2042 cochée) ;

- vous avez une pension de veuve de guerre (case **G** cochée) ;

- vous êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **W** cochée) ;

- vous êtes veuve, âgée de plus de 75 ans et votre conjoint était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **W** cochée) ;

- votre conjoint ou partenaire est décédé en 2008, il percevait une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avait une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case **F** de la déclaration n° 2042 cochée) ;

- votre conjoint ou partenaire est décédé en 2008, il était titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **W** cochée) ;

- vous vivez seul (e) et vous avez un ou plusieurs enfants majeurs ou imposés distinctement (case **E**), ou vous avez eu un enfant décédé après l'âge de 16 ans ou par suite de faits de guerre (case **K**), et votre dernier

enfant, ouvrant droit à la demi-part supplémentaire, est né à compter du 1^{er} janvier 1983.

⇒ **Mariés ou pacsés :**

- vous **ou** votre conjoint percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 %. (case **P** ou **F** de la déclaration n° 2042 cochée) ;

- vous **ou** votre conjoint êtes âgé de plus de 75 ans et titulaire de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (case **S** cochée).

❖ Si vous êtes dans l'une des situations suivantes la réduction est égale à 648 € multipliée par le nombre de personnes de votre foyer fiscal titulaires de la carte d'invalidité :

⇒ **Mariés ou pacsés :**

Vous **et** votre conjoint percevez une pension d'invalidité (militaire, accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou avez une carte d'invalidité d'au moins 80 % (cases **P** et **F** cochées) ;

⇒ **Mariés ou pacsés, célibataire, divorcé(e), veuf (ve) :**

- vous avez à charge un ou plusieurs enfants titulaires d'une carte d'invalidité (case **G** du cadre C cochée) ;

- vous avez à charge une ou plusieurs personnes vivant sous votre toit titulaires d'une carte d'invalidité d'au moins 80 % (case **R** cochée).

Cas particulier : dans le cadre de la résidence alternée, la réduction est égale à 324 € multipliée par le nombre d'enfants titulaires d'une carte d'invalidité dont la charge est partagée

1.3.2 CALCUL DE LA REDUCTION D'IMPOT

Le montant de la réduction d'impôt est déterminé de la façon suivante :

➤ calculer l'impôt (**a**) en fonction du quotient familial réel de l'intéressé sans plafonnement ;

➤ calculer l'impôt (**b**) en appliquant le plafonnement : impôt dû sur la base d'un quotient familial d'une ou deux parts selon que la personne est veuve, célibataire, divorcée, séparée ou mariée(ou liée par un pacs) moins le montant du plafond correspondant à l'ensemble des demi-parts additionnelles selon sa situation de famille ;

➤ déterminer la différence (**c**) entre ces deux sommes : (**a**) - (**b**)

➤ comparer le montant (**c**) obtenu avec celui de la réduction d'impôt définie précédemment :

⇒ si la réduction d'impôt est inférieure ou égale au montant (**c**) elle sera retenue dans sa totalité ;

⇒ si la réduction d'impôt est supérieure au montant (**c**), elle sera limitée au montant (**c**), (voir exemple ci-après).

1.4 CAS PARTICULIER : CONTRIBUABLES DOMICILIES DANS LES DOM

L'impôt (après plafonnement et réduction d'impôt complémentaire éventuels) est diminué d'un abattement de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion (limité à 5 100 €) et de 40 % pour la Guyane (limité à 6 700 €).

EXEMPLE DE CALCUL DE PLAFONNEMENT ET REDUCTION D'IMPOT

Contribuable marié (imposition commune) ayant cinq enfants à charge dont l'un est invalide.

Le quotient familial (QF) est de 6,5 parts (2 parts pour le couple et 9 demi-parts additionnelles).

Son revenu imposable est de 156 000 €.

$QF = \text{Revenu} / \text{Nombre de parts} = 156\,000 / 6,5 = 24\,000 \text{ €}$.

1/ Calcul du plafonnement

1^{er} terme : calcul de l'impôt avec un QF de 6,5 parts.

Soit pour l'application de la formule : $N = 6,5$ et $R/N = 24\,000 \text{ €}$ (compris entre 11 673 € et 25 926 €)

L'impôt correspondant est égal à : $(156\,000 \times 0,14) - (1\,314,07 \times 6,5) = \mathbf{13\,299 \text{ €}}$.

2^{ème} terme : calcul de l'impôt avec un QF de 2 parts.

Soit pour l'application de la formule : $N = 2$ et $R/N = 78\,000 \text{ €}$ (supérieur à 69 505 €).

L'impôt correspondant est égal à : $(156\,000 \times 0,40) - (12\,412,73 \times 2) = 37\,575 \text{ €}$

On retranche l'avantage maximum procuré par les 9 demi-parts additionnelles soit $9 \times 2\,292 \text{ €} = 20\,628 \text{ €}$

L'impôt correspondant est égal à $(37\,575 - 20\,628)$ soit **16 947 €**.

On remarque que le 1^{er} terme est inférieur au deuxième terme, dans ce cas le plafonnement est applicable et l'impôt à retenir correspond au 2^{ème} terme, soit **16 947 €**.

2/ Calcul de la réduction d'impôt complémentaire

Le contribuable est une personne mariée qui a un enfant à charge titulaire d'une carte d'invalidité (case G cochée), le contribuable a droit à la réduction complémentaire. Dans le cas présent, cette réduction est de 648 €.

En effet, la somme de 648 € est inférieure à la différence entre l'impôt plafonné et l'impôt sans plafonnement $(16\,947 - 13\,299)$.

L'impôt dû après plafonnement et réduction d'impôt est de : $16\,947 \text{ €} - 648 \text{ €} = \mathbf{16\,299 \text{ €}}$.

Le tableau ci-après indique, jusqu'à un quotient familial de 6 parts, les seuils de revenus à partir desquels le plafonnement s'applique pour l'imposition des revenus de 2008.

PLAFONNEMENTS DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL
(en l'absence d'enfants à charge en résidence alternée)
Revenus 2008

NOMBRE DE PARTS	PARENT ISOLE CELIBATAIRE OU DIVORCE OU SEPARÉ AYANT AU MOINS UN ENFANT A CHARGE (1)			PERSONNE VIVANT SEULE VEUVE, CELIBATAIRE, DIVORCÉE OU SEPARÉE DONT LE DERNIER ENFANT MAJEUR EST IMPOSÉ SEPARÉMENT (2)		CELIBATAIRE, DIVORCÉ OU SEPARÉ VIVANT EN CONCUBINAGE AVEC AU MOINS 1 ENFANT A CHARGE OU NE VIVANT PAS EN CONCUBINAGE MAIS N'AYANT A CHARGE QUE DES PERSONNES AUTRES QUE DES ENFANTS VEUF PERSONNE SEULE SANS ENFANT			MARIE OU TITULAIRE D'UN PACS		
	Premier revenu imposable plafonné			Premier revenu imposable plafonné		Premier revenu imposable plafonné			Premier revenu imposable plafonné		
	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide	2 invalides	26 ans ou plus	au plus 25 ans	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	2 invalides	Aucun invalide ou ancien combattant	1 invalide ou ancien combattant	2 invalides ou 1 ancien combattant + 1 personne à charge invalide
1,5	-	-	-	27 323	71 596	36 146	71 596	-	-	-	-
2	42 490	-	-	-	-	46 366	50 416	-	-	-	-
2,5	52 710	56 760	-	-	-	56 583	60 333	64 683	62 074	141 100	-
3	-	66 976	70 444	-	-	66 803	70 336	72 826	72 290	76 340	143 190
3,5	71 746	-	76 731	-	-	74 131	76 624	79 116	-	86 560	90 610
4	-	80 526	-	-	-	80 419	82 911	85 404	92 730	-	100 830
4,5	84 324	-	89 309	-	-	86 709	89 201	91 691	-	106 997	-
5	-	93 104	-	-	-	92 996	95 489	97 981	113 167	-	121 267
5,5	96 901	-	101 884	-	-	99 284	101 776	104 269	-	127 434	-
6	-	105 681	-	-	-	105 574	108 066	110 556	133 604	-	140 668

(1) : personne vivant seule ayant un ou plusieurs enfants dont elle assume seule le charge effective.

(2) : contribuables visés à l'article 195-1 a, b, e du code général des impôts.

**MAJORATION DE QUOTIENT FAMILIAL ET AVANTAGE MAXIMUM EN IMPOT EN RESULTANT LORSQUE COEXISTENT
AU SEIN DU FOYER DES ENFANTS A CHARGE EXCLUSIVE ET A CHARGE PARTAGEE**

REVENUS 2008

PARENT ISOLE (CASE T COCHEE)

		Majoration de quotient familial			
		0	1	2	3
Enfants à charge exclusive	Enfants à charge partagée				
	0		0,5	1	1,5
	1	1	1,25	1,75	2,25
	2	1,5	2	2,5	3
	3	2,5	3	3,5	4

		Avantage maximum en impôt			
		0	1	2	3
Enfants à charge exclusive	Enfants à charge partagée				
	0		1 982	3 964	6 256
	1	3 964	5 110	7 402	9 694
	2	6 256	8 548	10 840	13 132
	3	10 840	13 132	15 424	17 716

CONCUBIN (CASE T NON COCHEE)

		Majoration de quotient familial			
		0	1	2	3
Enfants à charge exclusive	Enfants à charge partagée				
	0		0,25	0,5	1
	1	0,5	0,75	1,25	1,75
	2	1	1,5	2	2,5
	3	2	2,5	3	3,5

		Avantage maximum en impôt			
		0	1	2	3
Enfants à charge exclusive	Enfants à charge partagée				
	0		1 146	2 292	4 584
	1	2 292	3 438	5 730	8 022
	2	4 584	6 876	9 168	11 460
	3	9 168	11 460	13 752	16 044